



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Sous-préfecture de Meaux

Bureau de la réglementation et de la coordination territoriale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° BRCT/2019-10 du 3 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Soupplets

Le sous-préfet de Meaux,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5,

Vu le code du travail,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/093 du 30 septembre 2013 portant création de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Soupplets, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 15/DCSE/IC/001 du 9 janvier 2015, n° 15/DCSE/IC/085 du 23 octobre 2015, n° 16/DCSE/IC/002 du 5 janvier 2016 et n° BADT/2017-35 du 23 octobre 2017,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société REP-VEOLIA à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Soupplets,

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour un nouveau mandat de 5 ans,

Considérant le courrier préfectoral de demande de désignation du 21 novembre 2018 et les propositions de désignation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La composition de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Soupplets est renouvelée ainsi qu'il suit pour un mandat de 5 ans :

Collège « administrations de l'Etat » :

- la préfète de Seine-et-Marne ou son représentant : présidente de la commission de suivi de site,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UD77-DRIEE),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant (ARS).

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- *Conseil départemental de Seine-et-Marne* :
Titulaire : Mme Véronique PASQUIER
Suppléant : M. Olivier MORIN
- *Communauté d'agglomération du Pays de Meaux* :
Titulaire : M. Régis SARAZIN
Suppléant : M. Jean PIAT
- *Commune de Monthyon* :
Titulaire : M. Claude DECUYPÈRE, maire
Suppléant : M. Jean-Luc PECHARMAN, adjoint au maire
- *Commune de Saint-Souplets* :
Titulaire : M. Thierry TACHON, adjoint au maire
Suppléant : M. Pascal MENARD, conseiller municipal

Collège « riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

- *Association France Nature Environnement 77 (FNE 77)* :
Titulaires :
 - Mme Mireille LOPEZ
 - M. Michel SAINT-MARTINSuppléants :
 - M. Jacques BUTARD
 - M. Pascal MACHU
- *Association de défense de l'environnement de Claye-Souilly et ses alentours (ADENCA)* :
Titulaire : Mme Marie-Christine CAVALIE
Suppléant : M. Eladio LOPEZ

Collège « exploitant de l'installation classée » :

- Titulaires :
- M. Alexandre GUYON
 - M. Jean-Luc MARTRES
 - Mme Pascale LE GOUGUEC
- Suppléants :
- M. Javier de GREGORIO
 - M. Paul-Henri MOREL

Collège « salariés de l'installation classée » :

- Titulaires :
- M. Laurent THUET
 - M. Richard OGER
- Suppléants : non désignés

Personnalité qualifiée : le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (DD SIS).

ARTICLE 2 – COMPÉTENCE DE LA COMMISSION :

1) Mission de la commission :

→ La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

→ Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact de l'installation avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R.512-19 du code de l'environnement.

2) Information de la commission :

→ L'exploitant présente à la commission de suivi de site, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant notamment :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue,

- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,

- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,

- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Un exemplaire de ce dossier est adressé chaque année à la préfète et aux maires des communes de Monthyon et de Saint-Supplets. Il peut être librement consulté dans ces mairies.

→ La commission de suivi de site est en outre régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation,

- des modifications mentionnées à l'article R.512-33-8 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par la préfète en application de ce même article.

→ L'exploitant peut par ailleurs présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

→ Sont exclues du cadre d'échange les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation des actes de malveillance.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION :

1) Présidence de la commission et composition du bureau :

La commission de suivi de site est présidée par la préfète ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission. La composition de ce bureau sera prise par arrêté préfectoral.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyen, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut se réunir sur demande d'au moins trois membres du bureau.

2) Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la CSS est fixée à cinq ans.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

3) Vote des membres :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

→ Modalités de votes de la CSS REP-VEOLIA à Monthyon/Saint-Souplets :

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « administrations de l'Etat »
- 3 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 4 voix par membre du collège « riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement »
- 4 voix par membre du collège « exploitant de l'installation classée »

- 6 voix par membre du collège « salariés de l'installation classée »
- 1 voix par personnalité qualifiée

4) Organisation des réunions :

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis sur l'étude d'impact d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets, prévue par l'article R.512-9 du code de l'environnement, est de droit.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par les services de la préfecture et de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UD-DRIEE).

Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

5) Expertise et information du public :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 4 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES :

L'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/093 du 30 septembre 2013 portant création de la commission de suivi de site d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société REP-VEOLIA sur le territoire des communes de Monthyon et Saint-Souplets, ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs pris sur sa base, sont abrogés.

ARTICLE 5 - RECOURS :

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRETE :

- le sous-préfet de Meaux,
- les représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés,
- les représentants de la société REP-VEOLIA,
- les représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement,
- ainsi que les directeurs et chefs de services des administrations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de suivi de site, consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Meaux, le 3 avril 2019

Le sous-préfet,

Gérard PEHAUT

